



SACENC

Société des Auteurs Compositeurs Editeurs de Nouvelle-Calédonie

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

« S.A.C.E.N.C »

Société Civile au capital de 100.000 F.CFP variable

**Siège social : NOUMÉA - Vallée des Colons
34 rue Higginson
BP 5142 - 98853 Nouméa cedex**

R.C.S : D 732.834

STATUTS

Statuts en date des 1^{er}, 15 et 25 juin 2004

MODIFIÉS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les 17 décembre 2005

22 août 2008

10 avril 2009

13 octobre 2012

7 octobre 2016

9 décembre 2017

4 décembre 2020

30 septembre 2022

22 avril 2023

PREAMBULE

Créée en 2004 sous l'égide de Déwé GORODEY, membre du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la SACENC est une société civile à but non lucratif chargée de collecter / redistribuer les droits d'auteur, protéger et défendre les intérêts de ses membres et soutenir la création en Nouvelle-Calédonie. Elle est gérée par ses membres auteurs, compositeurs, réalisateurs et éditeurs de musique.

La SACENC représente ses membres auprès des diffuseurs de musique et agit pour qu'ils soient rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres diffusées en public. En vertu de l'accord qu'elle a signé avec la SACEM, la SACENC administre aussi le répertoire mondial en Nouvelle-Calédonie.

Les membres de la SACENC, qu'il s'agisse de sociétaires adhérents, de sociétaires définitifs ou d'administrateurs, s'engagent à suivre une conduite éthique et professionnelle. Ils veilleront à ce que la parité et la représentation de la diversité au sein du Conseil d'Administration soient effectives.

La SACENC est un lieu de promotion de la Culture et du droit d'auteur. Elle est aussi un carrefour d'échanges de toutes les cultures de Nouvelle-Calédonie, où se rencontrent les valeurs de tolérance, de respect et d'humilité.

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est formé entre tous les auteurs et auteurs-réalisateurs, compositeurs, éditeurs de musique, admis à adhérer aux présents Statuts, une Société civile sous le nom de : « **SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE NOUVELLE-CALÉDONIE** ».

La présente Société constitue une Société de Perception et de Répartition des Droits au sens de l'article L.321-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 2 : APPORTS

Tous les auteurs et auteurs-réalisateurs, compositeur, éditeur, admis à adhérer aux présents Statuts, du fait même de cette adhésion, fait apport à la Société à titre exclusif en tous pays et pour la durée de la Société du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation ou la reproduction sur tous supports et par tous moyens connus ou à découvrir de ses œuvres, dès que créées.

Tout auteur ou compositeur réserve, expressément, l'exercice de son droit moral, perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

L'éditeur d'une œuvre dont les créateurs sont membres de la Société est admis lui-même comme membre de la Société, en raison des stipulations faites par lesdits créateurs à son profit dans les limites des présents Statuts.

Tout éditeur, exploitant des œuvres d'auteurs d'œuvres musicales, non membres de la Société, qui est admis à adhérer aux présents Statuts, fait apport à la Société, du fait même de cette adhésion et dans la mesure où il a pu l'acquérir, de l'exercice du droit d'exécution ou de représentation publique, et de reproduction mécanique, sur les œuvres qu'il exploite.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus du présent article, les membres de la Société ont la faculté de conserver le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres dans des films destinés à la projection dans les salles cinématographiques et pour lesquels ces œuvres ont été spécialement écrites.

Les titulaires du droit d'édition sur des œuvres dramatico-musicales conservent le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction desdites œuvres, en entier ou en larges extraits, dans des films de télévision.

Les titulaires du droit de reproduction sur des œuvres préexistantes ont la faculté de conserver le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction desdites œuvres dans des films destinés à la projection dans les salles cinématographiques.

L'apport à la Société, qui résulte de l'adhésion aux Statuts, peut-être :

– soit conforme aux dispositions des paragraphes 1 à 6 ci-dessus et s'appliquer, en conséquence, à la fois au droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution, la représentation publique ou la reproduction mécanique par tous moyens connus ou à découvrir des œuvres des membres de la Société, dès que créées,

– soit limité à l'une ou plusieurs des catégories de droits ci-après précisées ou à certains territoires pour l'une ou plusieurs de ces catégories de droits, lorsque la gestion de la ou des catégories de droits auxquelles ne s'applique pas l'apport est confiée pour tous pays à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs et lorsque les territoires non couverts par l'apport sont confiés à la gestion d'une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs.

Les catégories des droits sont les suivantes :

1 – le droit de représentation ou d'exécution publique général, y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles,

2 – le droit de radiodiffusion, y compris le droit de réception publique des émissions,

3 – le droit de reproduction sur supports de sons y compris le droit d'usage public de ces supports licités pour l'usage privé ainsi que le droit d'exécution publique au moyen de ces supports,

4 – le droit de reproduction des œuvres dans des films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques et pour lesquels ces œuvres ont été spécialement écrites,

5 – le droit de reproduction sur des œuvres préexistantes pour la reproduction desdites œuvres dans les films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques,

6 – les droits d'exploitation résultant du développement technique ou d'une modification de la législation dans l'avenir.

L'apport effectué à la Société du fait de l'adhésion aux Statuts peut, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle en cours, être :

– soit retiré en totalité par la démission d'un membre,

– soit retiré partiellement, que le retrait partiel concerne l'une ou plusieurs des catégories de droits apportées ou qu'il concerne des territoires dans lesquels l'une ou plusieurs des catégories de droits avaient été apportées, lorsque la gestion du ou des droits qui font l'objet du retrait total ou partiel d'apport est confiée pour tous pays à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs et lorsque les territoires qui cessent d'être couverts par l'apport subsistant sont confiés à la gestion d'une ou plusieurs sociétés d'auteurs.

Les mêmes règles d'administration, de perception des redevances et de répartition des redevances perçues, prévues par les Statuts, le Règlement Général et les décisions du Conseil d'Administration, sont applicables aux apports visés aux paragraphes 1 à 6 et aux paragraphes 7 et 8 du présent article. Toutefois, les charges de gestion spéciales pouvant résulter de la limitation des apports donneront lieu, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration, à la déduction supplémentaire correspondante.

Nonobstant les stipulations du présent article, le Conseil d'Administration, sur demande motivée, peut accepter qu'un auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur ne fasse pas apport de certains de ses droits à la Société ou à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs. Sa décision doit être motivée.

ARTICLE 3 : APPORT ET CAPITAL SOCIAL

En raison de leur caractère particulier, les droits définis à l'article 2 ci-dessus, que les membres apportent à la Société en vue de leur exercice, ne concourent pas à la formation du capital social mais ils sont constitutifs d'un droit de vote aux Assemblées Générales dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessous.

ARTICLE 4 : SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Le siège de la Société est fixé à NOUMÉA, (adresse : 34 rue Higginson – 98800 NOUMÉA), et peut être transféré par décision du Conseil d'Administration, dans tout autre endroit de la même ville.

La durée de la Société est fixée à cinquante ans, à compter du 1^{er} juin 2004 (le premier exercice social étant clos le 31 décembre 2005). A l'expiration de la période en cours, elle sera prorogée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 30 pour une période de cinquante ans, ensuite renouvelable dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet :

1 – l'exercice et l'administration, dans tous pays, de tous les droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction mécanique, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits,

2 – une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide par la constitution et le versement de prestations dans le cadre des œuvres sociales, conformément à l'article 34 des Statuts,

3 – une action culturelle en rapport avec l'activité de ses membres, de manière à valoriser le répertoire social et à en assurer la promotion auprès du public,

4 – et d'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses Membres ou de leurs ayants droit en vue et dans la limite de l'objet social, ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses Membres.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Ont la qualité de membres (adhérents ou sociétaires définitifs) les auteurs et auteurs-réalisateurs, compositeurs, éditeurs qui auront adhéré aux Statuts de la Société.

Les conditions d'admission et le statut de membre sont déterminés par les présents Statuts et par le Règlement Général.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable.

Il est formé par les sommes provenant du droit d'entrée des membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux associés, dans la limite du montant maximal autorisé, sauf à ce qu'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ait approuvé un tel dépassement.

Le capital statuaire est fixé à la somme de 100.000 F.CFP.

Le capital social ne peut pas devenir inférieur au dixième du capital statuaire.

ARTICLE 8 : PARTS DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en parts égales qui sont attribuées aux membres à raison d'une part par personne physique ou morale quelle que soit sa, ou ses catégories (auteurs – auteur-réalisateur – compositeurs – éditeurs) ou sa qualité (adhérent, sociétaire définitif) et dont chacune ouvre droit à une voix en Assemblée Générale.

Les parts de capital social ne sont représentées par aucun titre.

ARTICLE 9 : BUDGET – COMPTE DE GESTION

A/ Le chapitre des charges est constitué par :

1 – L'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement de la Société et des œuvres sociales du personnel,

2 – Les moins-values sur cessions d'immobilisations.

B/ Le chapitre des ressources est constitué par :

1 – Le produit du droit d'inscription des œuvres au répertoire de la Société et des cotisations.

Le montant de ces droits d'inscription et des cotisations ainsi que leurs modalités d'application sont fixés par le Conseil d'Administration,

2 – Les sommes provenant des perceptions, à l'exception des sommes perçues en application des articles L 132-20-1 et L 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, qui n'ont pu être réparties,

3 – Les intérêts des placements de la trésorerie en instance de répartition,

4 – Les redevances non réclamées en application de l'article 84 du Règlement Général par les Membres ou leurs ayants droit après une période de dix années,

5 – Les dons et libéralités ainsi que les amendes et dommages-intérêts que la Société peut être appelée à recevoir,

6 – Les sommes retenues et non réparties prévues à l'article 11,

7 – Les plus-values sur cessions d'immobilisations,

8 – Un prélèvement en pourcentage sur le montant des redevances, pour une part au moment de leur perception, pour une autre part à l'occasion de leur répartition.

Ce pourcentage de prélèvement est fixé par le Conseil d'Administration et modifié par lui aussi souvent que nécessaire pour assurer l'équilibre du Compte de gestion. Au cas où le produit de ce prélèvement laisserait le Compte de gestion excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme première ressource ou comme première charge du Compte de gestion de l'exercice suivant, le Conseil d'Administration devant veiller à ce que le montant à reporter n'excède pas 3 000 000 XPF. Au-delà de ce plafond l'excédent de résultat sera reversé au financement des œuvres sociales et culturelles de la société sur l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : PERCEPTION ET RÉPARTITION DES DROITS

A/ Les redevances de droits d'auteur perçues par la Société au titre du droit d'exécution ou de représentation publique, sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires, réparties selon le principe général du partage par tiers entre l'auteur, le compositeur et l'éditeur de chacune des œuvres exécutées ou représentées. Les modalités d'application de ce principe sont déterminées au Règlement Général.

B/ Les redevances de droits d'auteur perçues par la Société au titre du droit de reproduction mécanique seront réparties, après prélèvements de la retenue statutaire, entre l'auteur, le compositeur et l'éditeur de chacune des œuvres reproduites, conformément aux conventions intervenues entre eux.

Toutefois, tant en matière de fabrication que d'usages de reproductions mécaniques des œuvres du répertoire de la Société, par les organismes de radiodiffusion et télévision ainsi que par les entrepreneurs de spectacles liés à la SACENC par un contrat de représentation, la répartition des redevances perçues sera effectuée selon le barème figurant au Règlement Général. Il en sera de même pour les redevances perçues par la Société au titre de la copie privée des phonogrammes et des vidéogrammes.

C/ En ce qui concerne les manifestations, ne donnant pas lieu à entrée payante, organisées par les associations ayant un but d'intérêt général visées à l'article L 321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, les droits d'auteur dus à la Société en contrepartie de la faculté qui, sur leur demande préalable, leur aura été conférée d'utiliser le répertoire social au cours de ces manifestations sont réduits de 5 %.

Celles de ces associations :

a) dont l'objet essentiel consiste en la promotion de la création et de l'éducation musicale,

b) qui relèvent des dispositions de l'article L 132-21, paragraphe 2, du Code de la Propriété Intellectuelle,

c) qui sont membres de fédérations d'associations, représentatives sur le plan national ou en Nouvelle-Calédonie, signataires d'un protocole d'accord général avec la Société, peuvent bénéficier, sur décision du Conseil d'Administration, d'une réduction supérieure des droits dus par elles.

ARTICLE 11 : PROGRAMMES

L'accaparement ou la tentative d'accaparement des programmes ou des droits par l'emploi de combinaisons quelles qu'elles soient ou de toutes autres manœuvres dolosives concertées dans ce but et pratiquées par un ou plusieurs adhérents, ou sociétaires définitifs, ou par un cessionnaire, héritier ou ayant droit à un titre quelconque, dans un établissement tributaire, donnera lieu à une pénalité qui ne pourra être inférieure à 10.000 F.CFP pour chaque infraction constatée, sans préjudice de l'interdiction qui peut être prononcée contre le ou les responsables par le Conseil de bénéficiaire, même par personne interposée, pendant une durée de trois mois à un an, des dispositions de l'article 82 du Règlement Général.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les réductions sur les programmes composés en infraction à l'alinéa précédent.

Les sommes retenues et non réparties seront versées au chapitre des ressources.

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit (8) membres :

- trois auteurs,
- trois compositeurs,
- un éditeur,
- un auteur-réalisateur.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et les sièges sont renouvelables en conséquence tous les trois ans.

ARTICLE 13 : VACANCE ET RENOUVELLEMENT DE MANDAT

1 – Un administrateur a la faculté, à tout moment, de démissionner du Conseil d'Administration, dès lors qu'il aura informé le Directeur Général et le Conseil d'Administration, par lettre simple ou par courrier électronique.

2 – La démission prendra effet immédiatement, sans possibilité de rétractation.

3 – Pour pouvoir représenter sa candidature aux élections du Conseil d'Administration, le membre démissionnaire devra observer une pause de 2 ans, à partir de la fin du mandat en cours.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration a la faculté de convoquer une Assemblée Générale exceptionnelle qui pourvoit aux sièges vacants conformément aux présents Statuts.

Cependant, si plus de deux sièges d'administrateurs deviennent vacants dans une même catégorie, un an au moins avant l'expiration du mandat, il doit être procédé dans un délai de deux mois au maximum, à la convocation d'une Assemblée Générale exceptionnelle qui pourvoit aux sièges vacants, conformément aux présents Statuts.

Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur.

Tout membre absent à plus de quatre séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf congé régulier ou excuse valable, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : INELIGIBILITE

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration et n'y sont éligibles que les membres de la Société jouissant de leurs droits civils, nommés sociétaires définitifs, n'ayant été l'objet d'aucune

mesure disciplinaire et ayant reçu de la Société une redevance minimale fixée par l'Assemblée Générale, à l'exception des membres fondateurs et des administrateurs élus lors de la première élection du Conseil d'Administration.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration ou cesseront d'en faire partie :

1 – les membres éditeurs qui ne sont pas les représentants juridiques et légaux de leur firme ou Société, quelle que soit la forme de celle-ci,

2 – les Présidents d'honneur ou les sociétaires qui ont accepté d'être désignés en qualité de membres honoraires en application de l'article 98 du Règlement Général,

3 – Le Conseil est chargé de l'application du présent article et il a pouvoir de rejeter les candidatures soumises aux dites incompatibilités après avoir convoqué et entendu le candidat.

ARTICLE 15 : DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou en son absence, celle du Vice-Président, ou le cas échéant celle du Président de séance (l'administrateur présent le plus âgé), est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du Président ou du vice-Président et du Directeur Général.

Les termes des procès-verbaux sont approuvés, après lecture, au cours de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des administrateurs ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote.

Tout associé pourra consulter au siège social de la Société, personnellement et à titre privé, le texte des procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de délibérer à huis clos chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour des motifs dont il sera fait état.

ARTICLE 16 : INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; toutefois, des indemnités de remboursement pour frais de représentation et de déplacement peuvent leur être attribuées.

ARTICLE 17 : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration administre la Société.

En conséquence, il décide de traiter, contracter, plaider, transiger et compromettre au nom de la Société, et décide de faire généralement, tous les actes d'administration. Cependant, il doit porter à la connaissance de l'Assemblée Générale les décisions mettant en cause les principes essentiels de la Société.

Sur proposition du gérant, il nomme et révoque à tous les emplois administratifs sans que son choix puisse porter sur un associé de la Société.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi.

Il aura le pouvoir d'acquérir et d'aliéner à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière.

Il autorise les dépenses et statue sur les demandes de secours présentées par les membres ou leurs ayants droit.

Il a également qualité pour décider de contracter avec les organismes représentatifs de l'ensemble des catégories du personnel de la SACENC pour le financement des œuvres et des avantages sociaux de ce personnel.

Le Conseil d'Administration pourra, en outre, appeler à titre consultatif, et pour une durée temporaire, un ou plusieurs anciens administrateurs en période d'inéligibilité dont le concours serait jugé nécessaire, de même qu'il pourra appeler, à titre consultatif, le représentant de l'organisme professionnel d'auteurs qui exerce les droits dévolus à la SACENC sur le territoire de la France Métropolitaine.

Toutes les contestations des auteurs, des compositeurs et des éditeurs entre eux, particulièrement en ce qui concerne la composition et la propriété de leurs œuvres pourront être, sur la demande écrite de tous les intéressés, évoquées devant le Conseil d'Administration qui pourra statuer en tant qu'amiable compositeur à la demande des parties en litige.

ARTICLE 18 : LE POUVOIR D'ESTER EN JUSTICE DU GERANT

Chacun des membres de la Société, par le fait de son adhésion aux Statuts, reconnaît que la Société, représentée par son gérant, a seule qualité pour ester en justice dans :

1 – tout procès contre des tiers à raison de l'exploitation de ses œuvres dans le cadre des présents Statuts,

2 – tout procès intéressant la généralité des membres de la Société.

ARTICLE 19 : NATURE DES DROITS ADMINISTRES PAR LA SOCIETE

Le Conseil d'Administration ayant seul le droit de décider de contracter, comme il est dit en l'article 17, il est interdit à tout membre de céder le droit dont il a déjà investi la Société et qui consisterait à autoriser ou à interdire personnellement l'exécution publique, la représentation publique ou la reproduction sur tout support matériel et par tous moyens connus ou à découvrir, de leurs œuvres dès que créées.

Toute autorisation donnée par un membre à l'encontre de cette prohibition est radicalement nulle et le rend passible d'une sanction pécuniaire en rapport avec le préjudice causé à la Société dont le montant sera fixé souverainement par le Conseil, l'intéressé préalablement entendu ou dûment appelé.

ARTICLE 20 : GÉRANCE – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration au scrutin secret.

Il est le gérant et le représentant légal de la Société.

Il doit obtenir pour être élu, les deux tiers au moins des voix des membres composant le Conseil.

Il doit jouir de ses droits civils et justifier d'une formation juridique étendue dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Il est présent à toutes les Assemblées Générales de la Société. Il y assiste le Conseil d'Administration.

Ses fonctions consistent dans la gestion de la Société, conformément aux instructions et décisions du Conseil.

Il est chargé notamment :

- 1 – d'exécuter ou faire exécuter toute décision prise par le Conseil,
- 2 – de tenir les écritures, la comptabilité et la correspondance de la Société,
- 3 – d'assurer la perception des droits ou autres recettes, et de tenir, sous le contrôle et la surveillance du trésorier, la caisse de la Société,
- 4 – de veiller à ce que :
 - . D'une part, les comptes de la Société dans les banques et établissements financiers, caisses de dépôt ou administrations publiques, soient ouverts au nom de la *Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Nouvelle-Calédonie*,
 - . D'autre part, les retraits des sommes déposées ne puissent être effectués que conjointement par le trésorier, remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration et par le Directeur Général, remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par un fondé de pouvoir spécial agréé par le Conseil, dès lors que ces retraits dépassent un montant de 1.000.000 F.CFP.
- 5 – de percevoir, pour les membres de la Société ou leurs ayants droit, les droits d'auteurs ainsi que les revenus sociaux ; d'établir les états de répartition et de payer la part afférente à chaque ayant droit, après approbation préalable du Conseil,
- 6 – de nommer et de révoquer au nom du Conseil le personnel salarié chargé d'assurer l'administration de la société,

7 – de suivre et intenter tous procès et actions, d'en poursuivre l'exécution, même immobilière, ou de s'en désister,

8 – d'obtenir tous concours et autorisations, de présenter toute pétition et généralement de faire tout ce qui sera jugé nécessaire par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : LES INCOMPATIBILITES LIEES A LA FONCTION DE GERANT

Le Directeur Général ne pourra être choisi parmi les membres de la Société ni s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise industrielle, commerciale ou civile, étrangère ou non à l'objet de la Société, à l'exception d'un organisme professionnel d'auteurs du territoire de France Métropolitaine.

Il s'interdit tout arrangement, affaire ou convention particulière avec les membres de la Société, de même qu'avec ses salariés et les usagers du répertoire.

ARTICLE 22 : REVOCATION ET DEMISSION DU GERANT

Le Conseil d'Administration peut révoquer au scrutin secret le Directeur Général, mais sa décision à cet égard devra réunir les deux tiers des voix des administrateurs. Cette décision emportera retrait immédiat de la qualité de gérant de la Société du Directeur Général.

En cas de démission du Directeur Général, le Conseil décidera s'il y a lieu ou non de retirer au Directeur Général, pendant la durée du préavis stipulé dans son contrat avec la Société, la qualité de gérant de la Société qui lui est conférée conformément à l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 23 : DES COMMISSIONS

Outre la commission prévue à l'article R.321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, le Règlement Général peut prévoir l'existence au sein de la Société de Commissions dotées d'attributions particulières.

Les membres de la commission prévue à l'article R.321-6-3 ne peuvent être titulaires d'aucun mandat social ou membres d'une autre commission au sein de la SACENC ou encore détenir un mandat social au sein d'une autre SPRD.

Ces commissions ne pourront à aucun degré s'immiscer dans l'administration de la Société. Elles ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence et de proposer au Conseil d'Administration les solutions appropriées.

ARTICLE 24 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS

Les membres des commissions ci-dessus seront nommés par le Conseil d'Administration.

Les compositions et les attributions de ces commissions sont définies au Règlement Général.

ARTICLE 25 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale Annuelle des associés se réunit avant le 30 juin de chaque année.

Les associés sont convoqués par un avis de convocation publié dans LES NOUVELLES CALÉDONIENNES et dans ACTU.nc, quinze jours au moins avant la réunion.

Les associés sociétaires définitifs, visés à l'article 26 ci-après reçoivent, en outre, une convocation individuelle par lettre simple ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Dans le cas où l'Assemblée Générale annuelle ne peut être tenue avant la date limite fixée ci-avant, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que ci-dessus. L'avis mentionnera les motifs du report, ainsi que la date à laquelle l'Assemblée se tiendra.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur les comptes annuels, sur le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société qui lui est présenté par le gérant et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée vote ordinairement à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret devra être obligatoirement institué :

- toutes les fois que le Conseil d'Administration le réclame,
- sur demande orale, au cours de l'Assemblée, sans que les membres puissent demander plus de deux fois au cours de l'Assemblée ce mode de votation.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration au scrutin de liste et au plus grand nombre des suffrages exprimés.

Les membres du Conseil d'Administration et le gérant composent le bureau de l'Assemblée Générale et celle-ci est présidée par le Président ou à défaut par le plus âgé des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages dont disposent les membres présents.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de l'Assemblée. Ce procès-verbal est inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

ARTICLE 26 : VOTES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés de la Société, qui disposent chacun :

- d'une voix, conformément à l'article 8 ci-dessus, quelle que soit sa, ou ses catégories et sa qualité,
- de deux voix supplémentaires quelle que soit sa, ou ses catégories lorsqu'il a été nommé en qualité de sociétaire définitif.

Un membre auteur et/ou compositeur, qui aura acquis la qualité de sociétaire définitif dans l'une, l'autre ou les deux catégories précitées, ne pourra faire valoir qu'une seule fois et à un seul titre les avantages attachés à sa qualité de Sociétaire définitif. Il ne disposera que d'une voix supplémentaire dans le cas où il serait également sociétaire définitif en qualité d'auteur-réalisateur.

ARTICLE 27 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXCEPTIONNELLE

Dans le cours de l'année, des Assemblées Générales peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des délibérations du Conseil d'Administration et à sa requête. En ce cas, aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale.

Les associés sont convoqués par un avis de convocation publié dans **LES NOUVELLES CALEDONIENNES** et dans **ACTU.nc** quinze jours au moins avant la réunion.

Les associés sociétaires définitifs, visés à l'article 26 ci-après reçoivent, en outre, une convocation individuelle par lettre simple ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les dispositions prévues à l'article 25, en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées ainsi que les conditions de vote, sont applicables aux Assemblées Générales exceptionnelles.

ARTICLE 28 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute modification des dispositions des statuts et du règlement général ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si cette Assemblée se tient à la date statutaire de l'Assemblée Générale Annuelle, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 25 des statuts.

Les associés sont convoqués par un avis de convocation publié dans **LES NOUVELLES CALÉDONIENNES** et dans **ACTU.nc** quinze jours au moins avant la réunion et doit comporter le texte des modifications proposées.

Les dispositions prévues à l'article 25, en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées ainsi que les conditions de vote sont applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 29 : RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES

À tout moment, tout associé peut demander par écrit à être convoqué individuellement aux Assemblées ou à certaines d'entre elles.

L'associé qui fait une telle demande est convoqué, à ses frais, par lettre recommandée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION, LIQUIDATION OU PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

Si dans le mois précédent l'expiration de chaque période sociale, la mise en liquidation n'est pas réclamée par les deux tiers des associés, la Société sera prorogée de plein droit pour une nouvelle période de cinquante années, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ou délibération de la Société pour le constater.

Dans ce cas, la Société continuera à être régie par les mêmes Statuts et le Conseil d'Administration, ainsi que le Directeur Général en exercice, continueront à exercer leurs fonctions.

La Société ne sera pas dissoute par la mort, l'interdiction, la mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, l'exclusion ou la retraite d'un ou de plusieurs de ses associés. Elle continuera d'exister avec les autres associés.

ARTICLE 31 : MODALITES DE LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, la liquidation sera opérée par le Conseil d'Administration assisté du Directeur Général, sous réserve des dispositions prévues à l'article 32.

ARTICLES 32 : MEMBRES EXCLUS

L'adhésion aux présents Statuts, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphes 8 et 9, engage les adhérents, les sociétaires définitifs, les héritiers, les légataires et les cessionnaires pour toute la période sociale en cours et la démission donnée par l'un d'eux n'aurait effet qu'à l'expiration de ladite période : en conséquence, ses droits seraient jusque-là perçus et répartis comme par le passé, sous réserve du 4 du B de l'article 9.

L'exclusion d'un membre, adhérent ou sociétaire définitif, pourra être prononcée, à la requête du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des suffrages dans les conditions prévues à l'article 25 des Statuts, en cas d'infraction aux Statuts ou aux obligations prévues à l'article 29 du Règlement Général. L'exclusion met fin aux apports conférés par le membre exclu à la Société en application des présents Statuts à compter du premier jour du semestre civil qui suit celui au cours duquel elle est prononcée.

Les retenues versées par les associés exclus ou démissionnaires, ainsi que leur part dans l'actif social, restent définitivement acquis à la Société.

ARTICLE 33 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Un Règlement Général complétera les Statuts. Il a force de loi pour tous les associés.

Toute proposition tendant à le modifier sera soumise à l'Assemblée Générale annuelle. Elle devra, pour être présentée, émaner du Conseil d'Administration, ou réunir les signatures d'au moins un quart des associés et être adressée au Conseil d'Administration, le 1er décembre au plus tard.

Les propositions de modification des Statuts ou du Règlement Général seront consultables par tous les associés au siège social de la Société et pourront être transmis individuellement sur demande par voie électronique ».

ARTICLE 34 : ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 des présents Statuts, le budget spécial des œuvres sociales fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Le financement des œuvres sociales et culturelles des membres est assuré par une retenue en pourcentage sur les recettes nettes de la Société résultant des droits dont elle assure directement la gestion. Ce pourcentage, ainsi que son assiette, seront déterminés par le Conseil d'Administration mais il ne sera ni inférieur à 6 % ni supérieur à 10 % des recettes nettes résultant des droits de l'exploitation publique des œuvres et ne sera ni inférieur à 2 % ni supérieur à 5 % des recettes nettes résultant des droits de reproduction mécanique.

Le financement des œuvres sociales et culturelles des membres est aussi abondé par les sommes prévues au dernier alinéa de l'article 9 des présents statuts ».

ARTICLE 35 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT D'ACCES PREVU A L'ARTICLE R 321-6 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le droit d'accès aux livres et documents de la Société devra faire l'objet d'une demande écrite, par lettre ou courrier électronique, adressée au Directeur Général, qui en informera le Conseil d'Administration.

L'associé sera informé des conditions d'exercice de ce droit (lieu et date).

L'exercice de ce droit se fera en présence du ou des membres du personnel de la Société désignés par elle. L'associé sera tenu de signer un document établi par la Société attestant des documents qui auront été portés à sa connaissance.

L'associé ne peut obtenir copie desdits documents.

ARTICLE 36 (Abrogé)